A3S CONSULTING

Société par actions simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : 4, Avenue Sisley
92150 SURESNES
821 655 933 RCS NANTERRE

STATUTS

Certifié conforme par le Président

Monsieur Michaël ALLALI

Michaël Allali

Certifié par yousign

Statuts mis à jour suite à la décision du Président du 12 juin 2026

STATUTS

Titre 1 - **Forme - Objet** — ***Dénomination*** - **Siege** *social - Durée*

Article 1 - Forme

La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés commerciales et les présents statuts.

La société comporte indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exercera tous les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions particulières applicables à la société.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'intermédiation dans le cadre de rapprochements d'entreprise de toute nature.

Apporteur d'affaires, mise en relation d'affaires, de quelque nature que ce soit y compris pour lesopérations financières, les produits manufacturés ou non, les objets d'art et d'antiquités.

Toutes prestations de service, de conseil et/ou d'assistance.

L'achat, la location, la vente de tableaux, de biens d'occasions, de véhicules, de sculptures, d'œuvres d'art et d'antiquités.

Article 3 - **Dénomination**

La dénomination de la Société est : « A3S Consulting »

Tous actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale,précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - **Siège social**

Le siège social est fixé : 4, Avenue Sisley 92150 SURESNES.
Sous réserve de ratification par l'associé unique ou la collectivité des associés, le transfert du siège social en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe peut être décidé par le Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre 2 - Apports - Capital social

Article 6 - **Apports**

Monsieur ALLALI Michaël, né à Sarcelles le 9 novembre 1972, domicilié 3 rue du Four à Puteaux (92800), apporte à la société, en numéraire, une somme de Cent euros (100 euros).

La somme totale de Cent euros (100 euros), a été régulièrement déposée à la banque LCL Monceau Wagram, 85 bis avenue de Wagram à Paris (75017) sur un compte ouvert au nom de la société enformation.

Cette somme sera retirée par le président de la société sur présentation de l'extrait K Bis, délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce.

Article 7 - **Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 euros).

Il est divisé en mille (1000) actions de 0,1 euro chacune, intégralement libéréesToutes les

actions sont de même catégorie.

Article 8 - **Modification du capital social**

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la Ioi.

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation de capital, dans les conditions et délaisprévus par la Ioi.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital,droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre déductible.

La collectivité des associés peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, dans les conditions légales.

8.2. La réduction du capital est décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Encas de pluralité d'associés, la réduction de capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une réduction de capital, dans les conditions et délais prévus par la Ioi.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité desassociés, à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 19.1. des présents statuts.

Titre 3 - Actions

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans lesconditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1 Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et ä la représentation dans les délibérations, ainsi que ledroit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

L'associé ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leursapports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer undroit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

10.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

10.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représentedans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social Iors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

Article 11 - indivisibilité des actions - Nue-propriété et usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralité d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions relatives à l'affectation du résultat de l'exercice et au nu-propriétaire pour l'ensemble des autres décisions collectives.

Article 12 - Transmission des actions

12.1 Informations générales relatives aux actions

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sontnégociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent celle-ci.

12.2 Agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. L'Assemblée est tenue de se prononcer dans un délaide trois (3) mois à compter de la notification de la demande d'agrément faite au Président.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de Trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant

accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant,par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demanded'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilièresdonnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de Trois (3) mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'unesociété associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Titre 4 - Administration de la société

Article 13 - Président

13.1 Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sanspréjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la société qu'à compter de cette notification.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés à lamajorité retenue pour l'adoption des décisions visées à l'article 19.1 des présents statuts.

Le Président peut, *à* toute époque, démissionner de ses fonctions, il peut, de même, être révoqué à tout moment et ce qu'elle qu'en soit la cause par décision de l'associé unique oupar décision collective des associés. La révocation des fonctions du Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

La durée des fonctions du Président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés.

13.2 POUVOIRS

Le Président dirige et représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.3 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération. Il aura droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentationde justificatifs.

La rémunération du Président pourra être fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés et pourra être revue chaque année par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions visées à l'article 19.1 des présents statuts.

Article 14 - Directeur Général

Le Président peut se faire assister par une ou plusieurs personnes dénommées « Directeur Général », personnes physiques ou morales, associées ou non.

Le Directeur général dirige et représente la société *à* l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général doit être nommé dans les mêmes conditions que le Président. Une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés fixe l'étendue et la durée des pouvoirs déléguésau Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire,par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

TITRE 5 - Conventions réglementées — *Commissaire aux comptes*

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

15.1 En l'absence de Commissaires aux comptes

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la société sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont mentionnées sur le registre des décisions.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, le Président présente aux associés un rapport sur toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des associés au moment de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

15.2 En présence de Commissaires aux comptes

Lorsqu'il existe un Commissaire aux comptes, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, *la* société la contrôlant *au* sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication

15.3 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants ou à tout associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associés.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent auPrésident et aux dirigeants de la société.

Article 16 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Titre 6 - *Décisions* collectivité des *associés*Article 17

- Compétence des associés ou de l'associé unique

L'associé unique / ou les associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour prendre lesdécisions suivantes :

- modification de l'objet social,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination du Président, du ou des directeurs généraux
- fixation de la rémunération du Président, du ou des directeurs généraux,révocation du Président, du ou des directeurs généraux,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,augmentation, réduction et amortissement du capital social, fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- adoption ou modifications des clauses statutaires relatives au droit de préemption, à l'agrément des cessions d'actions, à l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associéet la suspension des droits non pécuniaires d'un associé,
- distribution de dividendes,
- transformation de la société, dissolution de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,toute décision ayant pour objet d'augmenter les engagements des associés.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

Article 18 - Compétence du président

Toute décision n'étant pas réservée par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés, relève de la compétence du Président.

Article 19 - Modes de délibérations — quorum - majorité en cas de pluralité d'associes

19.1 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraires des présents statuts, les décisions collectives doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par ailleurs, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé, l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits nonpécuniaires de cet associé,
- la transformation de la société en nom collectif,devra être décidée à l'unanimité des associés.

19.2 Règles de délibérations

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Ces décisions sont prises en assemblée, par télé ou vidéo conférence, par consultation écrite, ou par acte sous seing privé ou notarié.

19.2.1 Délibérations prises en assemblée

Lorsque le Président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer par tout moyen huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut seréunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiquépar celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur outélex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

19.2.2 Téléconférence ou vidéoconférence

Les délibérations des associés peuvent être prises par voie de téléconférence ou de vidéoconférence. Dans ce cas, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signeun exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (oudes associés représentés et l'identité des représentants),

- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est envoyée au Président le jour dela délibération, par télécopie ou tout autre moyen.

Le Président adresse le procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, par télécopie ou toutautre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

19.2.3. Délibérations Prises Par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé partous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

19.2.4. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la personne ayant pris l'initiative de ls consultation communique, par tous moyens, à chaque associé un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de télécopie auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la société est de dix (10) jours à compter de la date de leurréception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un (1) exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de télécopie indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistrépour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la société constate que le quorum et la majoritésont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal quiinclut les informations indiquées dans l'article 20 ci-après.

Article 20 - Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signé par les associés. Ce registre est tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie desdélibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 21 - Droit d'information et de communication de l'associe unique ou des associes

Dans le cadre des opérations d'approbation des comptes annuels, l'inventaire des éléments d'actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise, les comptes annuels, le tableau d'affectation du résultat, éventuellement les comptes consolidés, le rapport du Président, le rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore le texte des projets de résolution doivent être mis à la disposition des associés au siège social sur leur demande.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documentssociaux. Il peut en prendre copie.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable (15 jours avant l'assemblée) comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Titre 7 - Exercice *social*— Comptes *annuels - Affectation du résultat*

Article 22 - Exercice social

Chaque exercice social dure douze (12) mois. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 23 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête l'inventaire des divers éléments de l'actif et dupassif existant à cette date.

Il arrête également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, sonévolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et *la*

date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement, ainsi que sur tout autre point prévu par la Ioi.

En présence de Commissaires aux comptes, tous les documents lui sont adressés dans les conditions légales.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice.

Si pour des raisons légitimes, le Président ne parvenait pas à respecter ce délai de neuf (9) mois, ce dernier pourra être prolongé à la demande du Président et sur présentation d'une requête au président du tribunal de commerce

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Ioi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut par ailleurs décider la mise en distribution desommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque lescapitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que *la* Ioi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la Ioi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l' associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 - Paiement des dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux comptes s'il en existe un, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Ioi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi

défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés, ou *à* défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9)mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3)ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Article 26 - Capitaux propres inferieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs ä la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision est prise à la majorité prévue à l'article 19.1. des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolutionde la société. II en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'a pu délibérervalablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Titre *8 : Transformation — Dissolution liquidation*

Article 27 - Transformation

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un (ou plusieurs) Commissaire(s) à la transformation nommé(s) spécialement à cette occasion, ou sur le rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditionsprévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'êtrecommandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 28 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité prévue à l'article 19.1 des présents statuts. Ladissolution de la société peut également être prononcée dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social, décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à la majorité prévue à l'article 19.1 des présents statuts.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met

fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même *à* l'amiable. Il est **habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.**

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux **tiers.**

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.